



L'allocation familiale forfaitaire pour tous les enfants

Une bonne idée ou un facteur d'une plus grande inégalité
entre les familles et entre les enfants ?

Partie 2 :

Comparaisons chiffrées

Ghislaine Julémont, sociologue

FPS – 2014

Au moment du passage vers les entités fédérées de la compétence des allocations familiales, le débat est lancé sur l'opportunité d'un système d'allocation forfaitaire (selon le slogan « un enfant = un enfant »), assortie ou non d'un supplément lié à la situation économique des familles.

Une comparaison des scénarios liés à ce nouveau système avec le régime existant s'impose si l'on veut que la réforme des allocations familiales, en projet dans les deux Régions de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit synonyme de progrès social pour toutes les familles et, tout particulièrement, pour les plus vulnérables d'entre elles.

Montants perçus selon le nombre d'enfants

Dans leur programme de politique familiale, les FPS se sont bien gardées d'avancer des montants pour l'allocation forfaitaire de base et les suppléments qu'elles proposaient de maintenir, laissant ainsi le soin aux gouvernements des Régions de les déterminer dans le cadre d'une politique familiale progressiste qui ne porterait pas atteinte au pouvoir d'achat des familles.

La comparaison entre les montants perçus par les familles selon le nombre d'enfants dans le régime actuel et :

- en premier lieu, dans un régime de montants forfaitaires proposés la *Ligue des familles* (+/- 160 € repris sur son site, 180 € dans ses dernières déclarations publiques) ;
- en second lieu, dans un régime d'allocation forfaitaire assortie d'un supplément forfaitaire (50 €) pour les groupes à risque, également proposé initialement par la *Ligue des familles* ;

livre des résultats intéressants. Ceux-ci devraient permettre de dessiner la configuration que devrait prendre un nouveau régime d'allocation forfaitaire si l'on veut éviter des dégâts sociaux.

1. Un régime d'allocation forfaitaire pure

Dans cette analyse, l'on se limitera à comparer les montants versés aux familles de un à cinq enfants des travailleurs actifs, des chômeurs et pensionnés, des invalides et des parents

isolés¹. Cette comparaison paraît suffisante pour donner un aperçu des conséquences financières qu'aurait le passage du régime existant à un régime d'allocation forfaitaire pure, essentiellement pour les nouvelles familles qui seront entièrement soumises à ce nouveau régime.

Le constat est simple. Un régime d'allocation forfaitaire pure de 160 € par enfant (v. tableau 1, p. 8) n'est pas à recommander, essentiellement pour deux raisons :

- les familles d'un enfant seraient quasiment les seules à tirer leur épingle du jeu quelle que soit leur situation économique et familiale alors que les autres verraient leur situation se dégrader. Comme l'on pouvait s'y attendre cette dégradation se renforce avec l'accroissement du nombre d'enfants ;
- les familles des groupes à risque sont celles qui subiraient les plus fortes pertes en cas de changement de régime. La situation des familles d'invalides se révèle la plus critique, puisqu'elles seraient perdantes dès le premier enfant. *En termes d'égalité, l'allocation forfaitaire pure de 160 € aurait donc pour effet d'accroître les inégalités entre les familles, quel que soit leur nombre d'enfants, et partant d'accroître les inégalités entre les enfants selon la situation socioéconomique de leur famille (voir tableau 1, p. 8).*

3

L'introduction d'une allocation forfaitaire pure de 180 € donnerait des résultats plus contrastés (v. tableau 2, p. 9).

- Elle ne change, en effet, réellement la donne que pour les familles qui auraient perçu les allocations au taux ordinaire dans le système actuel. *Les familles de un à trois enfants, qui représentent 96 % des familles, verraient leur situation financière s'améliorer dans une proportion variable. Les familles de un enfant puis celles de deux enfants, soit entre huit et neuf familles sur dix, seraient particulièrement privilégiées puisqu'elles percevraient respectivement quelque 100% et 35 % de plus que dans le système actuel.*

Quant aux familles plus nombreuses, elles enregistreraient une perte qui augmenterait à chaque naissance supplémentaire. Quand on sait qu'en Belgique, si l'on excepte les familles dont les revenus sont les plus faibles, le nombre d'enfants a tendance à croître avec le revenu, le fait que ce soient les familles aisées qui

¹ Les prestations familiales garanties octroyées aux bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale sont identiques aux allocations familiales versées aux chômeurs et aux pensionnés, les fonctionnaires et les indépendants bénéficiant des mêmes montants d'allocations familiales que les travailleurs salariés. Leur prise en compte ne changerait donc rien aux conclusions qui pourront être tirées de la comparaison proposée ici.

courraient le plus de risques de voir le montant des allocations familiales diminuer ne serait pas de nature à provoquer d'opposition à la mise en place de ce régime. Reste pourtant l'interrogation sur les conséquences de la perte de revenus enregistrée par les familles des classes moyennes de quatre enfants et plus à la suite de l'adoption d'un régime d'allocation forfaitaire pure de 180 € (voir tableau 2, p. 9).

- Ce n'est malheureusement pas du tout le cas pour les différents groupes de familles à risque, bénéficiaires de suppléments d'allocation dans le système actuel. L'introduction d'une allocation forfaitaire pure de 180 €, si elle entraîne des pertes moins importantes, aurait tout de même un effet négatif sur leurs ressources. Seules les familles de un enfant tireraient leur épingle du jeu, à l'exception des familles d'invalides pour lesquelles l'allocation familiale octroyée au premier enfant est supérieure à 180 € et quasiment alignée sur l'allocation majorée du deuxième enfant (189.16 € contre 195.54 €).

En termes d'égalité, les conclusions restent les mêmes : ce sont les familles qui touchent actuellement des allocations au taux ordinaire qui seraient les grandes bénéficiaires du nouveau régime mis en place. *Les inégalités socioéconomiques tant entre les familles qu'entre les enfants en sortiraient dès lors renforcées. L'introduction d'un régime d'allocation forfaitaire pure de 180 € n'est, par conséquent, pas plus acceptable que celui où l'allocation forfaitaire s'élève à 160 €, car il aurait pour effet de fragiliser encore un peu plus les familles socioéconomiquement faibles.*

4

2. Un régime d'allocation forfaitaire assorti d'un supplément forfaitaire pour les groupes à risque

Le supplément initialement préconisé par *La Ligue des familles* s'élevait à 50 € par enfant. C'est ce montant-là que l'on retiendra dans les tableaux trois et quatre (p. 10 et 11), même s'il n'est plus repris sur son site.

L'effet de l'introduction d'une allocation forfaitaire de 160 € assortie d'un supplément de 50 € sur les ressources des familles des groupes socioéconomiquement faibles et socialement fragiles sont contrastés selon le statut du parent référent (v. tableau 3, p. 10). Si elle améliore nettement la situation financière des familles de chômeurs ou de pensionnés de un à trois enfants, tout en réduisant fortement les pertes enregistrées par les familles de quatre et cinq enfants, il n'en va pas tout à fait de même (voir tableau 3, p. 10) :

- *pour les familles d'invalides* : dans la mesure où dans le régime actuel, les allocations majorées pour le premier et le deuxième enfant sont quasiment identiques (v. ci-dessus), l'effet positif de ce régime sur les ressources des familles de un et deux enfants est nettement moins prononcé que dans le cas des chômeurs ou des pensionnés. Quant aux familles de trois enfants et plus, elles enregistreraient, contrairement à celles des chômeurs, une perte et cette perte n'irait qu'en s'accroissant avec le nombre d'enfants supplémentaires.
- *pour les familles monoparentales* : l'effet est plus complexe à analyser car la différence dans les suppléments accordés par rapport aux chômeurs et aux pensionnés n'apparaît qu'à partir du troisième enfant. Si les familles de trois enfants verraient leur situation financière s'améliorer, mais dans une moindre mesure que dans le cas des chômeurs et des pensionnés, les familles de quatre enfants et plus seraient plus durement touchées par des pertes importantes de ressources.

En termes d'égalité, l'introduction de l'allocation forfaitaire de 160 € assortie d'un supplément de 50 € pour les familles des groupes à risque leur serait dans l'ensemble plus favorable que pour celles des familles des travailleurs actifs. Les effets positifs de ce nouveau régime seraient, en effet, plus importants pour les familles des groupes à risque, à l'exception des familles d'invalides de un et deux enfants, et ses effets négatifs seraient moins prononcés dans leur cas que dans celui des familles de travailleurs actifs, pour lesquelles les pertes de ressources seraient non négligeables à partir du troisième enfant (v. tableau 1, 1^{er} volet, p. 8 et tableau 3 p. 10).

5

Il va sans dire que la proposition la plus favorable qui consiste à octroyer une allocation forfaitaire de 180 € aux familles de travailleurs salariés augmentée de 50 € pour les groupes socioéconomiquement faibles serait celle qu'il faudrait privilégier car elle aurait des effets positifs sur la situation financière d'environ 95 % des familles des travailleurs actifs (un à trois enfants) et quasiment pour l'ensemble des familles des autres groupes, à l'exception des familles d'invalides et des familles monoparentales de quatre enfants et plus dont la situation financière demeurerait inchangée (v. tableau 2, 1^{er} volet, p. 9 et tableau 4, p. 11).

Le cas des familles de travailleurs actifs de quatre enfants et plus qui enregistreraient des pertes importantes de ressources avec l'application de ce nouveau régime, doit pourtant nous interpeller². Même si elles sont proportionnellement peu nombreuses par rapport à

² Si dans en chiffres relatifs, les familles de 4 enfants et + ne représentent plus que 4 % des familles réparties sur toute l'échelle sociale, en chiffres absolus, elles n'apparaissent pas comme une quantité négligeable puisqu'elles

l'ensemble des familles, il serait particulièrement malvenu qu'elles sortent sanctionnées par le nouveau régime mis en place alors que notre société prône le *libre-choix des couples quant au nombre d'enfants qu'ils veulent* depuis plus d'un demi-siècle.

Comme il l'a déjà été dit, les familles les plus nombreuses se trouvent principalement aux deux extrémités de l'échelle sociale. Contrairement à ce qui se passe pour les familles à faibles revenus des groupes à risque qui bénéficient de suppléments sociaux, les familles de quatre enfants et plus des travailleurs actifs, à condition de revenus quasi-équivalente, verraient leurs ressources fortement diminuer (- 36 € pour les familles de quatre enfants, plus de 100 € pour celles de cinq enfants, par exemple). *C'est pourquoi les FPS, la Ligue des familles et d'autres intervenants sociaux proposent d'étendre le bénéfice de la majoration forfaitaire des allocations familiales accordée pour raisons économiques à toutes les familles dont les revenus du ménage ne dépassent pas un plafond unique à fixer.*

A l'inverse de ce qui s'est passé en France où la dégressivité des allocations familiales selon les revenus du ménage, votée tout récemment par l'Assemblée nationale, est intervenue dans un cadre de restriction budgétaire, le remplacement du statut du parent référent par la condition de revenus du ménage pour déterminer le droit des familles à bénéficier d'allocations familiales majorées, rentre dans la philosophie de mieux-être social qui a présidé à l'introduction des différents suppléments actuellement en vigueur. Ces majorations, intervenues à différentes époques, ont toujours visé à garantir le droit à la sécurité économique des familles lorsque celle-ci était mise en danger par la survenance d'un risque de la vie (décès des parents, chômage, maladie ou accident, handicap de l'enfant, écart involontaire du marché du travail).

Dans le contexte économique actuel, devenu incertain pour un nombre croissant de ménages, et donc de familles, la précarité de l'emploi et l'emploi à temps très partiel sont devenus des risques de la vie au même titre que ceux qui ont été à l'origine des assurances sociales. Comme eux, ils sont de nature à faire basculer un nombre croissant de travailleurs dans la pauvreté. Comment pourrait-on dès lors justifier que ces travailleurs dont les revenus professionnels sont le plus souvent équivalents, sinon inférieurs à ceux des allocataires sociaux, soient discriminés en matière d'allocations familiales parce qu'ils n'entrent pas dans les statuts donnant droit à une majoration de l'allocation pour raisons économiques ? *Peut-*

dépasse les 50.000 familles dans l'ensemble de celles qui ont recensées par FAMIFED pour l'année 2013. dans la mesure où les données manquent, il est malheureusement impossible de préciser combien d'entre elles font partie des familles de travailleurs pauvres ou précaires qui ne bénéficient pas d'allocations majorées dans le régime actuel, ni de les répartir selon la région où elles habitent.

on accepter que le principe de l'indépendance des droits sociaux par rapport à l'état de besoin s'impose en tant que principe inviolable dans le cas des allocations familiales comme le défend le ministre en charge des allocations familiales de la Région wallonne, Maxime PREVOT, quand on sait que :

- *il a été depuis longtemps abandonné dans trois autres branches de la sécurité sociale (soins de santé, chômage et invalidité) ;*
- *son application stricte transforme l'exercice d'une activité professionnelle en facteur de discrimination au regard d'un avantage social. Cette discrimination est d'autant plus inacceptable qu'elle frappe les travailleurs qui, par leurs contributions certes modestes, concourent par leur travail au financement de toutes les branches de la sécurité sociale, dont celle des allocations familiales.*

Il va sans dire que cette solution, si elle était adoptée, pourrait se révéler coûteuse pour la Région wallonne et, plus encore, pour la Région de Bruxelles-Capitale, puisque, dans cette dernière Région, plus de 30 % des enfants (contre 21 % en Wallonie) devraient bénéficier de l'allocation majorée si l'on en croit les derniers chiffres sur la pauvreté des enfants que vient de dévoiler l'UNICEF. Cette réforme nécessiterait dès lors l'injection de ressources budgétaires supplémentaires relativement importantes pour faire face au coût qu'elle représenterait.

Tableau 1 – Répartition des montants d'allocations familiales reçus par les familles de 1 à 5 enfants dans le régime actuel et dans un régime d'allocation forfaitaire pur de 160 €, selon le statut d'activité du travailleur et la situation familiale

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5
Statut et situation					
<i>Travailleur actif</i>					
Montants actuels	90.28	167.05	249.41	249.41	249.41
Montant forfaitaire	160.00	160.00	160.00	160.00	160.00
Différence	+ 69.72	- 7.05	- 89.41	- 89.41	- 89.41
Différence totale	..+ 69.72	+ 62.67	- 26.74	-116.15	-205.56
<i>Chômeur-Pensionné</i>					
Montants actuels	136.24	195.54	254.41	254.41	254.41
Montant forfaitaire	160.00	160.00	160.00	160.00	160.00
Différence	+ 23.76	- 35.54	- 94.41	- 94.41	- 94.41
Différence totale	+ 23.76	- 11.78	-106.19	-200.60	-295.07
<i>Invalide</i>					
Montants actuels	189.16	195.54	254.41	254.41	254.41
Montant forfaitaire	160.00	160.00	160.00	160.00	160.00
Différence	- 29.16	- 35.54	- 94.41	- 94.41	- 94.41
Différence totale	- 29.16	- 64.70	-159.11	-253.52	-347.93
<i>Monoparentale</i>					
Montants actuels	136.24	195.54	272.38	272.38	272.38
Montant forfaitaire	160.00	160.00	160.00	160.00	160.00
Différence	+ 23.76	- 35.54	- 92.38	- 92.38	- 92.38
Différence totale	+ 23.76	- 6.38	- 86.00	-178.38	-270.76

Tableau 2 – Répartition des montants d'allocations familiales reçus par les familles de 1 à 5 enfants dans le régime actuel et dans un régime d'allocation forfaitaire pure de 180 €, selon le statut d'activité du travailleur et la situation familiale

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5
Statut et situation					
<i><u>Travailleur actif</u></i>					
Montants actuels	90.28	167.05	249.41	249.41	249.41
Montant forfaitaire	180.00	180.00	180.00	180.00	180.00
Différence	+ 89.72	+ 12.95	- 69.41	- 69.41	- 69.41
Différence totale	+ 89.72	+102.67	+ 33.26	- 36.15	-105.56
<i><u>Chômeur-Pensionné</u></i>					
Montants actuels	136.24	195.54	254.41	254.41	254.41
Montant forfaitaire	180.00	180.00	180.00	180.00	180.00
Différence	+ 43.76	- 15.54	- 74.41	- 74.41	- 74.41
Différence totale	+ 43.76	+ 28.22	- 46.19	-120.60	-195.01
<i><u>Invalide</u></i>					
Montants actuels	189.16	195.54	254.41	254.41	254.41
Montant forfaitaire	180.00	180.00	180.00	180.00	180.00
Différence	- 9.16	- 15.54	- 74.41	- 74.41	- 74.41
Différence totale	- 9.16	- 24.70	- 99.11	-173.52	-247.93
<i><u>Monoparentale</u></i>					
Montants actuels	136.24	195.54	272.38	272.38	272.38
Montant forfaitaire	180.00	180.00	180.00	180.00	180.00
Différence	+ 43.76	- 15.54	- 92.38	- 92.38	- 92.38
Différence totale	+ 43.76	+ 28.22	- 64.16	-156.54	-248.92

Tableau 3 – Répartition des montants d'allocations familiales reçus par les familles de 1 à 5 enfants dans le régime actuel et dans un régime d'allocation forfaitaire de 160 € assortie d'un supplément de 50 €, selon le statut du parent et la situation familiale

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5
Statut et situation					
<i>Chômeur et pensionné</i>					
Montants actuels	136.24	195.54	254.41	254.41	254.41
Montant forfaitaire	210.00	210.00	210.00	210.00	210.00
Différence	+ 73.76	+ 14.46	- 44.41	- 44.41	- 44.41
Différence totale	+ 73.76	+ 88.22	+ 43.81	- 0.60	- 45.01
<i>Invalide</i>					
Montants actuels	189.16	195.54	254.41	254.41	254.41
Montant forfaitaire	210.00	210.00	210.00	210.00	210.00
Différence	+ 20.84	+ 14.46	- 44.41	- 44.41	- 44.41
Différence totale	+ 20.84	+ 35.30	- 9.11	- 53.52	- 97.93
<i>Monoparentale</i>					
Montants actuels	136.24	195.54	272.38	272.38	272.38
Montant forfaitaire	210.00	210.00	210.00	210.00	210.00
Différence	+ 73.76	+ 14.46	- 62.38	- 62.38	- 62.38
Différence totale	+ 73.76	+ 88.22	+ 25.84	- 36.54	- 98.92

Tableau 4 – Répartition des montants d'allocations familiales reçus par les familles de 1 à 5 enfants dans le régime actuel et dans un régime d'allocation forfaitaire de 180 € assortie d'un supplément de 50 €, selon le statut du parent et de la situation familiale

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5
Statut et situation					
<i>Chômeur et pensionné</i>					
Montants actuels	136.24	195.54	254.41	254.41	254.41
Montant forfaitaire	230.00	230.00	230.00	230.00	230.00
Différence	+ 93.76	+ 34.46	- 24.41	- 24.41	- 24.41
Différence totale	+ 93.76	+128.22	+103.81	+ 79.40	+ 54.99
<i>Invalide</i>					
Montants actuels	189.16	195.54	254.41	254.41	254.41
Montant forfaitaire	230.00	230.00	230.00	230.00	230.00
Différence	+ 40.84	+ 34.46	- 24.41	- 24.41	- 24.41
Différence totale	+ 40.84	+ 75.30	+ 50.89	+ 26.48	+ 2.07
<i>Monoparentale</i>					
Montants actuels	136.24	195.54	272.38	272.38	272.38
Montant forfaitaire	230.00	230.00	230.00	230.00	230.00
Différence	+ 93.76	+ 34.46	- 42.38	- 42.38	- 42.38
Différence totale	+ 93.76	+128.22	+ 85.84	+ 43.46	+ 1.08